

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-04

R-3622-2006

31 janvier 2007

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale - Avis sur Internet

Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008

1. LA DEMANDE

Le 21 décembre 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver une entente globale cadre (l'Entente cadre) intervenue avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur). Outre l'approbation recherchée, le Distributeur demande d'être dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente cadre.

2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

La demande est présentée en application de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement d'application).

La Régie procède à l'étude de la présente demande sur dossier. Elle demande au Distributeur de transmettre copie de la présente décision, et l'avis qui y est joint, aux observateurs et intervenants reconnus aux dossiers R-3550-2004 et R-3610-2006. Ces personnes sont reconnues comme intervenants au présent dossier, elles pourront participer à une réunion technique, poser des questions écrites au Distributeur et présenter leurs observations par écrit.

La Régie affiche l'avis joint à la présente décision sur son site Internet et demande au Distributeur de le publier sur son site Internet d'ici le **2 février 2007 à 12 heures**.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2002) 134 G.O. II, 8151.

3. ÉCHÉANCIER ET BUDGETS

La Régie fixe l'échéancier suivant. :

1. Dépôt au dossier des suivis demandés dans la décision D-2005-203 ³ pour l'entente cadre précédente, années 2005 et 2006	Le lundi 9 février 2007 à 12 heures
2. Réunion technique aux bureaux de la Régie	Le mardi 27 février 2007 à 9 heures
3. Dépôt des demandes de renseignements au Distributeur	Le jeudi 8 mars 2007 à 12 heures
4. Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	Le mardi 20 mars 2007 à 12 heures
5. Dépôt des observations	Le mardi 3 avril 2007 à 12 heures
6. Réponses du Distributeur aux observations	Le jeudi 12 avril 2007 à 12 heures

La Régie pourra accorder des frais aux intervenants reconnus au présent dossier qui en auront fait la demande en soumettant leurs observations. Le montant octroyé tiendra compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intervenant. Le *quantum* des frais sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie, en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais des intervenants*⁴ et en considérant que le présent dossier est équivalent à un dossier qui aurait requis une journée d'audience de 8 heures.

³ Dossier R-3568-2005, 8 novembre 2005.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de publier sur son site Internet l'avis joint à la présente décision et de transmettre copie de cet avis et de cette décision aux intervenants et observateurs des dossiers R-3550-2004 et R-3610-2006;

DÉTERMINE l'échéancier du présent dossier tel que décrit à la section 3;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS SUR INTERNET

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC CONCERNANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE CADRE (Dossier R-3622-2006)

La Régie de l'énergie (la Régie) étudie la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) d'approuver une entente globale cadre (l'Entente cadre) intervenue avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur).

Outre l'approbation recherchée, le Distributeur demande d'être dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente cadre.

Les intervenants et observateurs des dossiers R-3550-2004 et R-3610-2006 peuvent participer à cette étude suivant les modalités et l'échéancier suivants :

1. Dépôt au dossier des suivis demandés dans la décision D-2005-203 pour l'entente cadre précédente, années 2005 et 2006	Le lundi 9 février 2007 à 12heures
2. Réunion technique aux bureaux de la Régie	Le mardi 27 février 2007 à 9 heures
3. Dépôt des demandes de renseignements au Distributeur	Le jeudi 8 mars 2007 à 12 heures
4. Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	Le mardi 20 mars 2007 à 12 heures
5. Dépôt des observations	Le mardi 3 avril 2007 à 12 heures
6. Réponses du Distributeur aux observations	Le jeudi 12 avril 2007 à 12 heures

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande du Distributeur, le dossier à son soutien, le dossier précédent R-3568-2005, de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur les sites Internet de la Régie (www.regie-energie.qc.ca) et d'Hydro-Québec (www.hydroquebec.com)

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2